



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aveugles

Question écrite n° 13175

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences qu'entraînerait l'application d'un droit de prêt en bibliothèque tel qu'envisagé par la directive européenne 92/100/CEE du 19 novembre 1992 et demandé par certains éditeurs. En effet, la création d'un droit de prêt appliqué aux usagers dans les bibliothèques irait à l'encontre de la mission de service public qu'elles remplissent quotidiennement, en permettant au plus grand nombre d'accéder à la lecture. Les bibliothèques soutiennent par leurs achats l'édition et notamment les petites maisons d'édition, favorisent la création littéraire en faisant découvrir les auteurs et, plus généralement, aident les auteurs en diffusant leurs oeuvres, en constituant et conservant des collections qui resteront accessibles. Souvent, seul l'achat par les bibliothèques de livres coûteux, ou à rotation lente, rend possible leur publication. Une baisse des crédits d'acquisition est observée aujourd'hui dans les bibliothèques publiques. L'instauration d'un droit de prêt qui serait appliqué aux collectivités locales risquerait de grever encore ce budget. Les bibliothèques départementales de prêt contribuent, par rapport à leurs acquisitions directes ou indirectes, au développement des bibliothèques dans les communes et donc à l'accroissement des achats d'ouvrages au plan national. Il lui propose donc, conformément à l'article 5 de la directive 92/100/CEE, de déroger au droit exclusif prévu à l'article 1er pour le prêt public, et de rappeler que le Centre national du livre aide financièrement éditeurs et auteurs selon des modalités qui pourraient éventuellement être réexaminées.

Texte de la réponse

La directive européenne du 19 novembre 1992 a reconnu le droit exclusif pour un auteur, un artiste-interprète, un producteur de phonogrammes, ou un producteur d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, d'autoriser ou d'interdire le prêt de son oeuvre et de percevoir le cas échéant une rémunération au titre de cette utilisation, le prêt n'englobant pas au sens de ce texte la mise à disposition de documents à des fins de consultation sur place. Sous la forme du droit de destination qui permet aux ayants droit de céder autant de droits qu'il y a de modes d'utilisation d'un support d'information, le droit français de la propriété intellectuelle s'est révélé être sur ce point d'ores et déjà en pleine conformité avec la directive européenne. Si l'existence et la légitimité du droit de prêt ne sont pas contestables sur le plan juridique, il n'en est pas moins vrai que la question de son application par l'ensemble des organismes de prêt, et particulièrement les bibliothèques publiques, est demeurée entière. Quoi qu'il en soit, je tiens à dire de la manière la plus nette que l'application du droit de prêt ne saurait en aucun cas, dans l'esprit du Gouvernement, freiner l'essor de la lecture publique, constamment encouragée par l'Etat, ni faire obstacle à l'action que mènent les bibliothèques pour un égal accès de tous au livre. Ce souci doit d'autant plus prévaloir que les études menées par mon ministère, en association avec les organismes représentatifs des auteurs, des éditeurs, des libraires et des bibliothécaires, n'ont pas fait apparaître que l'emprunt en bibliothèque concurrence ou décourage de manière significative l'achat de livres en librairie. Attentif aux souhaits des ayants droit et aux préoccupations des libraires comme aux enjeux de lecture publique portés par les élus et les professionnels des bibliothèques, le Gouvernement a choisi de conditionner l'examen des modalités d'application du droit de prêt à un consensus entre les uns et les autres. En vue de favoriser ce consensus et de

permettre une étude sereine et approfondie de la question du droit de prêt en bibliothèque, j'ai confié à M. Jean-Marie Borzeix une mission de réflexion et de concertation dont les conclusions devraient être connues d'ici à la fin du premier semestre.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13175

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2006

Réponse publiée le : 18 mai 1998, page 2774